EXTRAIT
DES DELIBÉRATIONS
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT
DES VOSGES.

SÉANCE du vingt-trois Janvier 1792, l'an quatrième de la Liberté.

VU la Loi du vingt juillet 1791, relative aux Salines destinées pour l'approvisionnement des Départemens du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône et des Vosges &c. laquelle porte, article II. « Qu'il sera délivré dans les Salines de » Dieuze, de Château-Salins et de Moyenvic, pour l'ap- » provisionnement des Départemens des Vosges, de la » Meurthe, de la Meuse et de la Mozelle, au prix de six

» livres le quintal, la même quantité de sel qui leur a été » fournie du passé, et qui sera fixée d'après les rôles des » dix dernières années dont il sera fait une année com- » mune. »

Vu aussi la Proclamation du Roi du premier du présent mois, qui détermine a trente mille sept cents quarante deux quintaux quatorze livres, la quantité de sel à fournir au Département des Vosges, en exécution de cette Loi.

Vu aussi l'état formé par les Commissaires-liquidateurs de la ferme générale des sels consommés pendant les dix années de 1779 à 1788 dans le ressort du Département des Vosges, duquel il résulte que sa consommation, année commune des dix, a été de trente mille sept cents quarante-deux quintaux quatorze livres.

Vu aussi les Lettres du Ministre des contributions publiques, des dix-sept août 1791 et dix-huit du présent mois, concernant la proposition faite par l'administration des Salines, de conserver dans chaque chef-lieu de District, un dépôt de sel pour faciliter l'approvisionnement des Municipalités.

Sur le rapport de DIEUDONNÉ DUBOIS, et ouï le PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC, en ses réquisitions.

Le DIRECTOIRE considérant qu'il est dans l'intérêt de tout le Département de favoriser dans les Districts, les genres d'industrie et de commerce dont ils sont particulièrement susceptibles; que pour assurer cet avantage dans la distribution des sels, l'article III de la Loi du vingt juillet 1791, prescrit de répartir entre les Districts la quantité qu'en aura obtenue chaque Département, d'après les trois bases combinées des besoins personnels des habitans, de la quantité de leur bétail et de celle des fromages qu'ils fabriquent,

Considérant que le plan proposé par l'administration des Salines, sur la demande que lui en a faite le Ministre des contributions publiques, de conserver ou d'établir un dépôt de sel dans chaque chef-lieu de District, paroît tout à la fois économique, utile et commode pour les habitans ; que suivant ce plan, toutes les dépenses indistinctement du transport des sels, ne se porteroient qu'à deux sous un denier un tiers de denier par lieue et par quintal ; ce qui revient à trente sous par quintal, pour quatorze lieues et un quart de lieue et progressivement suivant les éloignemens; que ce dépôt rapprocheroit le sel des habitans ; qu'il les dispenseroit de faire des levées en gros, de faire entre eux des répartitions très-subdivisées, et par conséquent dispendieuses et incommodes; qu'il leur sauveroit l'embarras et la dépense de se procurer des sacs, un loyer et des agens fidels, comme aussi tous les déchets et les risques du transport.

En conséquence, empressé de faire jouir les administrés des avantages de la Loi du vingt juillet 1791, et voulant aussi concilier les offres de l'administration des Salines avec la faculté que la Loi donne de s'approvisionner dans les Salines, A ARRÊTÉ ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans la quantité de trente mille sept cents quarante-deux quintaux quatorze livres de sel, déterminée pour le Département des Vosges par la Proclamation du Roi du premier de ce mois, et en prenant pour base de répartition, la consommation de chaque District, année commune fixée d'après les rôles des dix dernières années.

1.° Le District de Remiremont obtient six mille cent vingt quintaux quarante-deux livres de sel.

2.° Celui de S.t Diez, trois mille huit cents cinquante-huit quintaux quatre-vingt-sept livres.

3.° Celui de Neufchâteau, trois mille sept cents soixante-douze quintaux cinquante-sept livres.

4.° Celui de Mirecourt, trois mille sept cents vingt-six quintaux quarante six livres.

5.° Celui de Bruyères, deux mille neuf cents quatre-vingt-treize quintaux sept livres.

6.° Celui d'Épinal, deux mille neuf cents quatre-vingt-deux quintaux quarante-huit livres.

7.° Celui de Darney, deux mille neuf cents cinq quintaux soixante-seize livres.

8.° Celui de Remberviller, deux mille quatre cents quatre-vingt-trois quintaux vingt livres.

9.° Celui de Lamarche, mille huit cents quatre-vingt-dix-neuf quintaux trente-une livres.

II.

Les Districts répartiront les portions qui leur sont assignées par l'article précédent, entre les Municipalités de leurs ressorts, aussitôt qu'ils auront reçu le présent arrêté.

III.

Ils feront cette répartition proportionnellement aux besoins personnels des habitans, à la quantité de leur bétail, et à celle des fromages dans les Districts où ils se fabriquent.

IV.

Les Municipalités feront aussi la distribution de leur contingent entre les habitans de leur territoire, aussitôt que la répartion faite par le District leur sera parvenue, et elles suivront également les bases prescrites par l'article III.

V.

Les offres faites par l'administration des Salines, de conserver ou d'établir un dépôt de sel dans chaque chef - lieu de District, seront acceptées aux conditions portées en l'état que le Ministre a adressé au Directoire du Département le 18 du présent mois.

VI.

Dans le cas où les Conseils généraux des communes jugeroient qu'il est plus avantageux aux habitans de leur territoire, de s'approvisionner de leur contingent dans les Salines même, ils le délibéreront dans la quinzaine, à compter du jour de l'envoi qui leur sera fait du présent arrêté par le Directoire de District.

VII.

Dans la huitaine suivante, ils seront tenus de faire parvenir leurs délibérations aux Directoires des Districts, et ceux-ci au Directoire du Département.

VIII.

A défaut de satisfaire aux dispositions des articles VI et VII, les administrés seront présumés, par leur silence, avoir renoncé à la faculté de s'approvisionner dans les Salines, et devront faire l'approvisionnement de leur contingent, au

dépôt qui sera conservé ou établi dans le chef-lieu de chaque District.

IX.

Pour assurer l'exécution des articles VI et VII, chaque District constatera le jour de l'envoi du présent arrêté aux Municipalités de son ressort.

X.

Le Directoire a aussi délibéré que le présent arrêté sera incessamment imprimé, envoyé, à la diligence du PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC, aux Directoires des Districts du ressort, pour y être lu et enregistré; et par ceux-ci, à la diligence des Procureurs-Syndics, à toutes les Municipalités de leurs arrondissemens respectifs, pour y être pareillement lu, enregistré, publié et affiché, suivi et exécuté suivant sa forme et teneur; de tout quoi les Procureurs-Syndics des Dirtricts certifieront le PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC du Département.

XI.

A également délibéré que l'état rappelé en l'article V sera aussi imprimé et annexé à la suite du présent arrêté.

Délibéré par MM. QUINOT, Vice-Président, RAPIN, DEGUERRE, HUGO, DUBOIS, BENOIST, JOSSAUD, HAMART, POULLAIN-GRANDPREY, Procureur-Général-Syndic et DENIS, Secrétaire-Général. *signés* à la minute, QUINOT, F. RAPIN, Antoine DEGUERRE, HUGO, DUBOIS, BENOIST, JOSSAUT, HAMART, POULLAIN-GRANDPREY, Procureur-Général-Syndic et DENIS, Secrétaire-Général.

ETAT annexé à la lettre du Ministre des Contributions publiques, du 11 Janvier 1792.

Indication des Dépôts, dans lesquels les Districts du Département des Vosges pourroient faire lever le sel qui leur revient, avec le montant des frais de voitures, de manutention, loyers de magasins, entretien des sacs et des tonneaux servant au transport, et toutes dépenses généralement quelconques.

DISTRICTS.	Dépôts dans lesquels ils pourroient faire lever les sels.		DISTANCE des Districts aux Salines.	CONSOMMATION.	TOTAL des frais par quintal.
	Dépôts existans.	Magasins actuels à convertir en dépôts.			
Neufchâteau. .	Neufchâteau. .	. . . . .	16 lieues.	3,772 q. 57 l.	1# 10s ,,d
Rembervillers.	. . . . .	Rembervillers.	11 l. et demie.	2,483. 20	1 4 »
Saint Diez. . .	Saint Diez. . .	. . . . .	17 lieues.	3,858. 87	1 11 »
Épinal.	Épinal.	. . . . .	19 l. et demie.	2,982. 48	1 15 9
Bruyères. . .	. . . . .	Bruyères. . . .	14 l. et demie.	2,993. 7	1 7 »
Remiremont. .	. . . . .	Remiremont. .	24 l. et demie.	6,120. 42	2 » »
Darney. . . .	Darney. . . .	. . . . .	20 lieues.	2,905. 76	1 16 »
Mirecourt. . .	Mirecourt. . .	. . . . .	13 lieues.	3,726. 46	1 6 »
Lamarche. . .	. . . . .	Lamarche . .	20 lieues.	1,899. 31	1 19 »

Collationné,

signé, DENIS, Secrétaire-Général.

A EPINAL,

Chez HÆNER, imprimeur du Département des Vosges, rue d'Ambrail, Section B., N.° 56.